



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Modifié et voté en réunion du C.A. le 06 JUIN 2025)

I - ADHESION

- 1) Les agents recrutés en qualité de stagiaire ou de titulaire peuvent adhérer en cours d'année dès leur arrivée.
- 2) Les agents recrutés en qualité de non-titulaire (= contractuels) doivent attendre 3 mois avant de pouvoir cotiser.
- 3) Les agents en place n'ayant pas souhaité cotiser et les retraités ayant interrompu leur adhésion au moment de l'Assemblée Générale annuelle ne pourront cotiser qu'au cours de l'Assemblée Générale annuelle suivante.
- 4) Pour adhérer au C.O.S, les agents devront être obligatoirement présents lors de l'Assemblée Générale du mois de juin. **Les procurations seront prises en compte uniquement le jour de l'assemblée générale**, mis à part les arrêts de travail, les vacances et les obligations professionnelles (sous réserves de justificatifs). **Les agents non présents ne pourront adhérer que l'année suivante.**

II - AIDES FINANCIÈRES POUR LES ADHÉRENTS ACTIFS

- 1) Les adhérents actifs désirant prétendre à une aide devront formuler leur demande par écrit qu'ils remettront à un membre du Conseil d'Administration du C.O.S.
- 2) Les aides pourront être accordées à tous les adhérents actifs ayant douze mois de présence à la Ville, au C.C.A.S. ou à la C.C.A.M.
- 3) Des aides aux adhérents actifs pourront être accordées dans les cas suivants :
 - Frais médicaux : l'aide peut aller jusqu'à 300 €.
 - Dépenses imprévues (électroménager, réparation de véhicules par exemple) : l'aide peut aller jusqu'à 250 €.
- 4) Les demandes d'aide doivent être faites par écrit et accompagnées d'un devis. Le déblocage de l'aide n'aura lieu que sur présentation de la facture.
- 5) La durée de remboursement est limitée à un an maximum. Un échéancier est établi d'un commun accord par contrat.
- 6) Si l'agent ne respecte pas les engagements pris dans le contrat, le COS se remboursera sur les différentes aides accordées (bons d'achat, aides aux vacances et à la rentrée scolaire ou toute autre participation du COS).
- 7) L'agent qui ne respecte pas les engagements pris dans le contrat se verra refuser toute autre demande d'aide pendant 3 ans.
- 8) Dans tous les cas, aucune aide ne pourra être accordée si la précédente n'est pas totalement soldée.

III - ACHATS DU PERSONNEL

- 1) Tous les adhérents actifs ou retraités pourront bénéficier de places subventionnées pour le parc Nigloland, au tarif de **18€**. Le nombre de places subventionnées par le C.O.S. est limité sur l'année civile au nombre de personnes à charge dans le foyer.
- 2) Le C.O.S. subventionnera un autre parc, concert ou spectacle au choix de l'agent à hauteur de la même valeur que la subvention des places de Nigloland. La subvention est limitée au nombre de personnes à charge dans le foyer. Une facture au nom de l'agent devra être fournie.
- 3) Tous les agents pourront avoir accès aux commandes groupées, organisées par le C.O.S.
- 4) Chaque commande devra être obligatoirement établie au nom d'un adhérent.
- 5) Un membre du Conseil d'Administration (ou plusieurs) sera responsable d'une ou plusieurs commandes.
- 6) Les commandes seront payables d'avance.
- 7) Le C.A. se réserve le droit d'annuler toute commande dont le montant total ne permettrait pas le FRANCO DE PORT.
- 8) Le rôle des responsables sera :
 - de contacter et de comparer les différents appels d'offre afin de connaître les prix les plus intéressants,
 - d'informer et de prendre commande auprès des adhérents
 - de remplir l'imprimé sur les achats des adhérents qu'il remettra à un des trésoriers,
 - d'effectuer la commande, la réception et la distribution des achats aux adhérents et leurs remboursements.

IV – ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE POUR LES ADHÉRENTS ACTIFS

- 1) Tous les adhérents actifs, parents d'enfants scolarisés **à partir du CP**, ont droit à cette allocation, à l'exclusion des enfants salariés ou en apprentissage à compter de la deuxième année. Conformément aux aides de la CAF, cette aide est accordée à partir de 6 ans (entrée en CP).
- 2) Cette aide est accordée pour les enfants à charge.
- 3) Si l'adhérent actif arrive après la rentrée scolaire, il ne pourra prétendre à cette aide qu'à la prochaine rentrée.
- 4) Cette aide se partage en deux groupes :
 - a. Pour les enfants scolarisés en élémentaire (du CP au CM2), l'aide est de **40 €** par enfant à charge
 - b. Pour les enfants scolarisés en secondaire (collège, lycée) et en études supérieures, l'aide est de **95€** par enfant à charge et sera versée **jusqu'à l'année du 19^{ème} anniversaire**.
- 5) Pour les enfants scolarisés en secondaire ou en supérieur, les parents devront fournir un justificatif de scolarité.

Ce renseignement est nécessaire pour la trésorerie et pour la prévision du budget.

Un imprimé sera distribué aux adhérents actifs ayant droit à cette allocation de rentrée scolaire avant le mois de septembre.

- 6) Cette allocation de rentrée scolaire sera versée aux adhérents actifs dans les jours qui suivent la rentrée scolaire.
- 7) Cet imprimé devra être rendu avant le 31 Octobre de l'année en cours. Aucune demande de remboursement rendue après cette date ne pourra être acceptée.

V - AIDES POUR LES ENFANTS ALLANT EN VOYAGE D'ÉTUDE, A LA NEIGE, A LA CAMPAGNE ET EN SÉJOUR LINGUISTIQUE (organisée par l'école) POUR LES ADHÉRENTS ACTIFS

- 1) Tous les adhérents actifs, parents d'enfants à charge qui partent en voyage scolaire, pourront prétendre à cette aide.
- 2) L'aide sera accordée pour une durée de 15 jours maximum et d'un montant de **6 €** par jour et par enfant. Une facture acquittée devra être fournie à l'appui de la demande.
- 3) En aucun cas, l'aide ne pourra dépasser le montant des frais engagés.

VI - AIDES POUR LES ENFANTS PARTANT EN COLONIES DE VACANCES OU EN CENTRE DE LOISIRS POUR LES ADHÉRENTS ACTIFS

- 1) Tous les adhérents actifs, parents d'enfants à charge qui partent en colonie ou en centre de loisirs jusqu'à la fin de l'année de leurs **19 ans**, pourront prétendre à cette aide, dans la limite de 21 jours par an et par enfant.
- 2) La participation du C.O.S. sur les séjours sera calculée en fonction du quotient familial : le montant journalier alloué à chaque quotient sera déterminé par le Comité.
- 3) En cas de divorce ou de séparation de l'adhérent, les aides relatives à l'enfant sont versées à celui qui en a la garde. Si ce parent n'est pas adhérent, le C.O.S. n'est pas concerné ; le PACS et l'union libre sont considérés comme un mariage.
- 4) En aucun cas, l'aide ne pourra dépasser le montant des frais engagés.

Barème des quotients familiaux à compter du 1^{er} janvier 2002

Q1 :	0 à 396	8 € par jour
Q2 :	397 à 580	6 € par jour
Q3 :	581 à 768	4 € par jour
Au-dessus de :	768	2 € par jour

VII - AIDES POUR LES ENFANTS NE PARTANT PAS EN COLONIES DE VACANCES OU EN CENTRE DE LOISIRS POUR LES ADHÉRENTS ACTIFS

- 1) Tous les adhérents actifs, parents d'enfants à charge qui partent en vacances en famille, pourront prétendre à cette aide, dans la limite de 21 jours par an et par enfant. Ceci jusqu'aux 19 ans de l'enfant.
- 2) Cette aide ne sera versée que sous trois conditions :
 - a. Le lieu de vacances devra se situer à une distance de 80 km minimum du domicile,
 - b. Seules les vacances passées en location (camping, village de vacances, ...) seront prises en considération. Les vacances passées dans la famille ne seront pas prises en compte.
 - c. Un justificatif fourni par le C.O.S. certifié au nom de l'agent et de l'enfant sera à faire remplir par le loueur et à donner au C.O.S. dès le retour accompagnée d'une facture acquittée.
- 3) Les cas particuliers et exceptionnels seront examinés en réunion de bureau.
- 4) En aucun cas, l'aide ne pourra dépasser le montant des frais engagés.

Barème des quotients familiaux à compter du 1^{er} janvier 2002

Q1 :	0 à 396	8 € par jour
Q2 :	397 à 580	6 € par jour
Q3 :	581 à 768	4 € par jour
Au-dessus de :	768	2 € par jour

VIII – ARBRE DE NOEL

- 1) Tous les enfants d'adhérents actifs, ont droit à l'arbre de Noël. Les enfants d'adhérents actifs âgés de **0 à 12 ans** avant la fin de l'année en cours, bénéficient du repas gratuit.
- 2) Pour les enfants âgés de **0 à 9 ans**, les chèques-Noël seront remplacés par des cadeaux, choisis par les parents dans un catalogue fourni par le C.O.S. Ou directement auprès du Magasin Joué Club d'Auxerre (après validation du COS). Pour les enfants âgés de **10 ans jusqu'à l'année des 12 ans**, un chèque-Noël d'une valeur de **30 €** sera offert. Les chèques-Noël seront à retirer lors des permanences du mois de décembre ou lors de l'arbre de Noël.
- 3) Les cadeaux seront à retirer uniquement le jour du spectacle de fin d'année sauf absence justifiée. Aucune procuration ne sera prise en compte. Seuls les arrêts de travail, les vacances et les obligations professionnelles, sous justificatifs, seront acceptés.
- 4) L'enfant recevra lors de l'arbre de Noël des friandises.

- 5) Pour l'arbre de Noël, tous les adhérents pourront assister à la fête de Noël seulement avec leurs conjoints et enfants.
- 6) Un goûter sera servi.
- 7) L'arbre de Noël débutera par une animation (en principe).
- 8) Pour la fête de Noël, le Conseil Municipal de Migennes et les représentants de la C.C.A.M. seront invités.

IV - TOUS LES ADHÉRENTS ACTIFS PEUVENT BÉNÉFICIER, SOUS FORME DE BONS D'ACHAT DES PRIMES SUIVANTES

- de mariage : **130 €**
- de naissance : **130 €**
- médaille du travail : **130 €**
- retraite : **130 €**
- décès d'un adhérent, de son conjoint ou d'un enfant à charge : **150 €** accompagnés d'une gerbe de fleurs.

Le C.O.S. fera parvenir également, pour le décès d'un agent retraité, une gerbe de fleurs.

X - TOUS LES ADHÉRENTS ACTIFS BÉNÉFICIENT

- De chèques cadeaux distribués en juin et en décembre de chaque année dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration en fonction du budget de l'Association.

XI – DIVERS

TOUTE DEMANDE D'AIDE PARTICULIÈRE, FINANCIÈRE OU NON, SERA ÉTUDIÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

XII – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur pourra être modifié chaque fois que le Conseil d'Administration le jugera utile et nécessaire.

Fait à Migennes, le 06 JUIN 2025